

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Management dans le domaine des musiques actuelles Volée 2021-2022

Règlement de formation

Le CAS HES-SO en Management dans le domaine des musiques actuelles vise à établir la capacité d'exercer sur le terrain en tant que spécialiste et la capacité de modéliser sa pratique par une mobilisation et une (re) construction des savoirs

Article 1 Objet

1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne et La Fondation romande pour la chanson et les musiques actuelles (FCMA) organisent un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management dans le domaine des musiques actuelles ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique (COPEP), placé sous la responsabilité d'un Comité de pilotage (COFIL). Un Comité scientifique (COSCIENT) garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.

2.2 Le Comité de pilotage est composé du directeur et de l'un des membres du conseil de la Fondation romande pour la chanson et les musiques actuelles FCMA, du de la doyen·ne de l'unité de formation continue (UFC) de la Haute école de travail social et de la santé – HETSLS.

2.3 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne est le site administratif.

2.4 Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Comité de pilotage, sur proposition du Comité pédagogique.

2.5 Le Comité pédagogique est désigné par le Comité de pilotage. Il est composé des responsables de module et ou de la responsable de la formation.

2.6 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- Etre titulaire d'un diplôme d'une Haute école ou jugé équivalent ;
 - Faire état d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par le Comité de pilotage, sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure ad hoc disponible auprès de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs au traitement du dossier sont mentionnés dans la procédure d'admission.

Article 4 Reconnaissances d'acquis

- 4.1 Le ou la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues dans le cadre de l'unité de formation continue.
- 4.2 Le Comité de pilotage prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières et désistement

- 5.1 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'UFC.
- 5.2 La formation doit être intégralement payée au plus tard 15 jours avant le premier jour de cours.
- 5.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - Après confirmation d'admission : 20%
 - Jusqu'à 30 jours avant le début de la formation : 50%
 - Moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 5.4 En cas d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.

- 5.5 Dans le cas d'un imprévu dont la gravité peut être établie (maladie, contexte personnel et/ou social bouleversé), les conditions ci-dessus pourront être adaptées au cas par cas.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximum de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre, est de 30 mois
- 6.2 Le Comité de pilotage peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de la formation.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 15 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- douze crédits pour trois modules ;
 - trois crédits pour le travail de certificat.
- 7.3 Trois modules composent la formation :
- Environnement des musiques actuelles et technique.
 - Cadre juridique, administratif et technique.
 - Communication et marketing.

Article 8 Evaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certificat.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou d'un travail de certificat, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certificat.

- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO en Management dans le domaine des musiques actuelles est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 90% de l'enseignement ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation ;
 - c) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certificat.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement du programme selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certificat, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamation et recours

Voir l'annexe ci-jointe concernant la procédure de réclamation.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1^{er} janvier 2021 (modifié le 1^{er} juillet 2020).